



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 042-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.62

Déposée le : 06.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Tobler (Moutier, UDC)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

La nouvelle ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) ne représente-t-elle pas un danger ?

L'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OCA) a été modifiée le 10 mai 2023, apportant de nombreux changements dans l'acquisition du permis de conduire. Il a été constaté depuis l'introduction de cette nouvelle pratique plusieurs modifications des habitudes, notamment chez les élèves conducteurs.

Il a été identifié par les professionnels agréés qu'après les cours de sensibilisation obligatoires, les élèves conducteurs tardent ou ne prennent pas/plus de leçons accompagnées par une personne agréée.

Ces constatations apportent une préoccupation grandissante quant au risque que représente l'actuelle ordonnance. Les jeunes prennent moins de leçons, ils ont donc moins d'expérience.

Pour les candidates et candidats au permis pour les catégories A1 et A (moto) une instruction de base existe et est obligatoire, cela représente environ 10 % du parc roulant.

Actuellement, une personne n'ayant jamais conduit peut immédiatement « se lancer » sur la route avec une personne bénéficiant d'un permis de conduire valable depuis 3 ans, sans même que la personne l'accompagnant n'ait de base pour enseigner.

De même, une personne effectuant son permis de conduire et l'obtenant avec succès avec un véhicule automatique a la possibilité de conduire un véhicule manuel dès l'obtention de son permis de conduire et sans avoir eu la moindre expérience préalable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis la modification de l'OCA du 10 mai 2023, le taux d'échec au permis de conduire a-t-il augmenté dans le canton ?
2. Le canton de Berne ne devrait-il pas indiquer ou recommander un nombre minimum de leçons accompagnées par une personne agréée ?
3. Il a été constaté par les professionnels agréés qu'un marché noir s'est développé où des particuliers sans qualification proposent des leçons d'auto-école à prix cassés. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de telles pratiques ? Si oui, quelles mesures devraient être mises en place pour endiguer ce phénomène ?
4. Les autorités ont-elles conscience que les élèves conducteurs et leurs accompagnantes et accompagnants ignorent des notions de base de sécurité lors des cours d'apprentissage, faute d'encadrement professionnel, comme par exemple, l'utilisation de véhicules avec frein à main électrique avec lesquels l'accompagnante ou l'accompagnant ne peut intervenir, puisqu'il ne dispose pas de doubles pédales ?
5. Les usagères et usagers peuvent se présenter à l'examen pratique sans formation obligatoire. Peut-on considérer que le système de formation est suffisant ?

Destinataire

– Grand Conseil